



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 9990

Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication au sujet de l'application du droit de présentation publique défini par l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle. Regroupés au sein d'une société de droits d'auteurs, la société des auteurs, des arts visuels et de l'image fixe, ces artistes revendiquent leur droit à rémunération à l'occasion d'expositions de leurs oeuvres. Il lui indique que l'État, les collectivités territoriales, comme certaines associations ou entreprises privées persistent dans leur refus d'acquiescer ce droit de présentation publique. Il semblerait que seuls, quelques artistes vedettes, aient le privilège de la rémunération pour leurs expositions, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice afin que tous les artistes plasticiens puissent bénéficier du droit de présentation publique.

Texte de la réponse

L'aide à la création et à la valorisation du patrimoine artistique contemporain constitue une des missions du ministère de la culture et de la communication. Elle peut prendre différentes formes telles que l'acquisition d'oeuvres d'art, l'organisation d'activités de promotion et la défense des intérêts collectifs des artistes plasticiens sur le plan juridique. La mise en oeuvre de ces objectifs s'appuie sur une concertation avec les professionnelles et leurs représentants, notamment syndicats d'artistes, sociétés de gestion collective, organisations professionnelles de diffuseurs, particulièrement les galeries d'art et les entreprises de ventes publiques. La Société des auteurs, des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) souhaite que soit mis en oeuvre un droit de représentation qui consisterait à autoriser l'exposition publique des oeuvres des arts plastiques. Tout en étant disposé à étudier cette requête, le ministère de la culture et de la communication doit également veiller à prendre en compte les conséquences que sa mise en oeuvre pourrait avoir sur l'économie déjà très fragile de l'organisation d'expositions par les collectivités publiques et les organismes qui, par leur activité de diffusion, contribuent à la promotion et à la révélation des artistes de façon décisive.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9990

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 156

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5153